

Les pharmaciens ont-ils l'obligation de superviser les autotests ? : OUI !

I/ Principe : Depuis l'ordonnance du 29 octobre 2021 rendue par le Conseil d'État et la dernière note n°2021_119 de la Direction générale de la Santé, la supervision des autotests par les professionnels de santé est de nouveau possible. La DGS rappelle à cette occasion que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer leur supervision au sein de « leur lieu d'exercice habituel ».

Par ailleurs, en vertu du **droit fondamental à la protection de la santé**, tel que protégé par l'article **L.1110-1 du Code de la Santé publique**, le pharmacien garantit un **égal accès** aux soins nécessaires pour la protection de la santé et contribue à assurer la **meilleure sécurité** sanitaire possible. Il doit ainsi **procéder à la supervision d'un dépistage de la Covid-19 par autotest**, dès lors qu'il possède les **moyens matériels pour l'effectuer**.

Ce droit fondamental et cette obligation sont confirmés par **les dispositions du Code de la Santé publique** (ci-après : CSP) au titre des **règles déontologiques** : R.4235-2 CSP, R.4235-3 CSP, R.4235-6 CSP, R.4235-8 CSP qui dispose que **le pharmacien doit prêter son concours aux actions entreprises** par les autorités compétentes en protection de la santé, R.4235-11 CSP, R. 4235-12 CSP, R.4235-25 CSP.

II/ Mise en œuvre : Il a été reconnu par la Haute Autorité de la Santé par un avis du 6 août 2021, confirmé par un autre avis du 13 octobre 2021, **que les autotests supervisés sont tout aussi valides** que les autres tests de dépistage de la Covid-19. Le Conseil d'État, par son ordonnance du 29 octobre 2021, retient également que **les autotests supervisés sont « identiques »** aux autres tests de dépistage de la Covid-19.

Or, par son refus de superviser un autotest, le pharmacien favorise nécessairement un moyen de test de dépistage plus qu'une autre, **c'est une distinction erronée et contraire aux avis de la HAS et à l'ordonnance du Conseil d'État**.

Enfin, le **tarif de la supervision** est fixé à **12,90 €** et aucune facturation ne doit dépasser cette somme.

CONCLUSION :

Les pharmaciens, ayant les moyens matériels pour procéder à des tests de dépistage de la Covid-19, **doivent** superviser les autotests si un individu en fait la demande. Ils ne peuvent pas facturer l'ensemble de l'opération de supervision de l'autotest au-delà de 12,90 €, par personne testée.

Enfin, toute violation des dispositions susmentionnées pourra, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires par l'Ordre des pharmaciens, être traitée sur le plan civil et faire l'objet de poursuites pénales.